



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 3 FÉVRIER 2026**

**BM2026/02/03/09 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC SEINE GRANDS LACS ET LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE DE RÉGION ILE-DE-FRANCE**

DATE DE LA CONVOCATION : 28 janvier 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 43

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/08/12/13 relative à la compétence GEMAPI de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2019/21/06/12 approuvant à l'unanimité la signature de la charte d'engagement approuvant la restauration de zones d'expansion de crues et la mise en place de servitudes d'utilité publique concourant à la réduction de l'aléa inondation sur le bassin Seine-Normandie,

Vu la délibération BM2023/02/14/01 relative à la convention de partenariat avec Seine Grands Lacs,

Vu la délibération BM2024/02/06/06 relative à la convention de partenariat avec Seine Grands Lacs, la Chambre d'agriculture de la Marne et le syndicat mixte de la Marne moyenne,

Vu la délibération CM2024/02/15/13 relative au protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles générés par la sur-inondation en amont de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2024/02/15/08 relative à la convention cadre de partenariat 2024-2026 avec la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France,

Vu la délibération BM2024/06/19/12 relative à la convention de partenariat avec Seine Grands Lacs et la Chambre d'agriculture de l'Aube,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-01 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « conclure les conventions, chartes et autres engagements n'emportant aucune incidence financière »,

Vu la délibération BM2025/12/02/12-1 relative à la convention de partenariat avec Seine Grands Lacs et la Chambre d'agriculture du Loiret,

Vu la délibération BM2025/12/02/12-2 relative à la convention de partenariat avec Seine Grands Lacs et la Chambre d'agriculture de l'Yonne,

Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé,

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Considérant l'exposition de la Métropole du Grand Paris aux inondations et sa dépendance vis-à-vis du bassin versant amont,

Considérant, de ce fait, la cohérence de l'action de la Métropole du Grand Paris en matière de GeMAPI vis-à-vis du bassin amont,

Considérant qu'aujourd'hui ce sont non seulement les quatre grands lacs réservoirs gérés par Seine Grands Lacs qui participent à la protection de l'agglomération métropolitaine mais également toutes les zones naturelles d'expansion des crues et les champs d'inondation contrôlée,

Considérant que la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France est chef de file des chambres du bassin versant sur la thématique inondation et constitue un partenaire incontournable de la Métropole du Grand Paris notamment dans le cadre des projets de préservation et restauration des zones d'expansion des crues,

Considérant l'action coordonnée et complémentaire de la Métropole du Grand Paris et de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs en matière de prévention des inondations notamment sur les opérations du bassin amont,

Considérant l'intérêt d'approuver cette convention ayant pour vocation le renforcement de la coopération technique entre les acteurs locaux, de bassin, et la Métropole et qu'elles ne comportent pas de volet financier,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de convention de partenariat avec l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs et la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France, annexé à la présente délibération.

PRECISE que cette convention est sans incidence financière.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout acte afférent à son exécution.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.